

REGLEMENT D' USAGE

DE L'ABRI DU PARC DES ECOUTOUX

Applicable à compter du 1^{er} octobre 2008

Vu pour être annexé à la délibération n°
Mme Le Maire
Janine DUBUS

COMMUNE DE ST NAZAIRE LES EYMES

Département de l'Isère

ARTICLE 1 - Généralités

Le présent règlement énonce les dispositions générales d'utilisation de l'abri du parc des Ecoutoux. M/Mme le maire, ou son représentant, est chargé(e) de faire appliquer ce règlement avec les moyens et les prérogatives qui lui sont propres, dans le cadre des pouvoirs de police municipale que le Code général des Collectivités Territoriales lui confère. Il/elle se réserve le droit de refuser l'usage des locaux si il/elle le juge nécessaire, notamment pour des questions de sécurité, de risque de troubles à l'ordre public, de stockage de matériaux dangereux.

ARTICLE 2 – Description du bâtiment

L'abri des Ecoutoux est une annexe fonctionnelle aux activités sportives qui peuvent se dérouler dans le parc des Ecoutoux. Il comprend :

- un préau de 129 m² environ,
- une cuisine avec évier et réfrigérateur,
- des sanitaires.

ARTICLE 3 – Usage des locaux

Il peut être organisé dans ces locaux des fêtes, manifestations, publiques ou privées,

ARTICLE 4 – Les utilisateurs de l'abri du parc des Ecoutoux

Sont prioritaires dans l'usage des locaux mentionnés à l'article 2, sous réserve d'une autorisation préalable de M/ Mme le Maire ou de l'adjoint (e) délégué (e) et dans la limite des plages horaires et jours disponibles :

- la commune et ses services (cantine, halte-garderie ...),
- les écoles maternelle et élémentaire,
- les associations et amicales dont le siège est à St Nazaire les Eymes,
- les personnes domiciliées à St Nazaire les Eymes et les employés communaux (y compris pour leurs descendants et ascendants (collatéraux exclus),
- les associations subventionnées par le SIZOV.

ARTICLE 5 – Modalités de demande de mise à disposition

Les demandes doivent être **écrites** et adressées au secrétariat de la mairie en indiquant :

- le nom de l'association, de l'amicale ou des particuliers ...
- l'objet de la demande,
- le but de la manifestation,
- les dates et horaires prévus.

Aucune réservation téléphonique ne pourra avoir lieu.

La demande doit être déposée en mairie

- au maximum un an à l'avance, pour les associations, amicales et habitants de St Nazaire les Eymes,
- au maximum 6 mois à l'avance pour les associations subventionnées par le SIZOV.

Aucune demande ne sera prise en compte si elle est déposée moins de 8 jours avant la date souhaitée.

ARTICLE 6 – Etablissement d'une convention

Les réservations étant obligatoirement écrites, une convention précisant les modalités de mise à disposition des locaux sera au préalable signée avec le responsable d'activité ou l'utilisateur.

ARTICLE 7 - Versement d'une caution

Sauf pour les associations qui ont déjà déposé un chèque de caution en début d'année pour exercer leur activité, il sera réclamé au responsable d'activité ou à l'utilisateur, lors de la signature de la convention, une caution. Le chèque, établi au nom de M Le Trésorier Principal de Meylan, sera déposé en mairie.

COMMUNE DE ST NAZAIRE LES EYMES

Département de l'Isère

Il sera restitué lors du retour des clés en mairie après vérification des lieux. Pour les associations il ne sera restitué qu'en fin de saison.

ARTICLE 8 – Tarifs d'occupation

L'abri est mis gratuitement à disposition :

- pour un usage non lucratif par une association ou une amicale de St Nazaire les Eymes ou par une association subventionnée par le SIZOV,
- pour une manifestation à caractère humanitaire ou médical,
- pour les habitants de la commune ou employés communaux.

ARTICLE 9 – Horaires d'occupation

Cet abri peut être utilisé à partir de 9h et jusqu'à 22h. Les horaires de fin d'occupation s'entendent ménage et rangement compris.

Une animation sonore « raisonnable » est tolérée jusqu'à 22h. Au delà de cette heure, l'alimentation électrique de ce bâtiment sera interrompue automatiquement. Il y a lieu d'en tenir compte pour prévoir le rangement et le nettoyage des locaux.

ARTICLE 10 – Indisponibilités d'occupation

La Commune se réserve la possibilité d'annuler tout usage de cet abri :

- Soit pour des travaux de réfection urgents nécessitant une intervention immédiate des services techniques ou d'une entreprise spécialisée,
- Soit en périodes de vacances scolaires lorsque le ménage ne peut pas être assuré par l'agent communal chargé de cette intervention.

Aucune annulation pour les motifs ci-dessus invoqués, ne donnera lieu à dédommagement.

ARTICLE 11 – Condition d'utilisation des locaux et obligations de l'utilisateur

Les responsables d'associations, d'amicales ou les personnes qui ont reçu l'autorisation d'utiliser les locaux de l'abri du parc des Ecoutoux veilleront, sous leur entière responsabilité, au bon déroulement de leur activité ou fête ... dans le respect de l'intégrité, de la propreté des locaux et de leurs abords. Ils veilleront tout particulièrement à ne pas provoquer de nuisances sonores au voisinage.

L'utilisateur veillera à ce que les participants stationnent correctement sur le parking public proche de l'abri. S'il s'agit d'une manifestation en soirée, il veillera à faire respecter la tranquillité publique.

Aucun aménagement, ni décor nécessitant des joints d'ancrage sur les murs ou plafonds ne pourra être réalisé.

A l'issue de la fête, manifestation etc... :

- la cuisine et l'abri seront balayés, le sol de la cuisine lavé,
- les toilettes seront nettoyées,
- le mobilier sera rangé dans l'abri,
- les déchets seront COLLECTES ET TRIES DANS LES POUBELLES ADEQUATES,
- les abords extérieurs de l'abri devront rester propres,
- l'utilisateur vérifiera et fermera toutes les portes, éteindra toutes les lumières.

En cas de buvette, une demande d'ouverture de buvette temporaire devra être formulée auprès du maire, au minimum un mois avant la date de la manifestation et l'organisateur fera son affaire de la déclaration fiscale à faire. En matière de droit d'auteur l'utilisateur accomplira les formalités nécessaires auprès de la SACEM et de tout autre organisme officiel.

En cas d'appel à du personnel, l'utilisateur devra être en règle avec le code du Travail.

L'arrêté municipal permanent n°94.04 du 15 juin 2004 interdit toute consommation de boissons alcoolisées :

- de 20h à 8h du matin dans le parc des Ecoutoux (hors abri),
- de 22h à 8h du matin dans l'abri du parc des Ecoutoux.

COMMUNE DE ST NAZAIRE LES EYMES

Département de l'Isère

ARTICLE 12 – Les interdictions

Il est interdit à l'utilisateur de :

- déposer, déconnecter, masquer tout élément ou dispositif d'éclairage qu'il soit d'ambiance ou de sécurité,
- déposer, manoeuvrer tout dispositif d'incendie, sauf en cas de nécessité,
- amener des animaux dans les locaux,
- modifier toute installation électrique,
- installer des éléments de décoration près des sources de chaleur,
- installer du matériel supplémentaire sauf dérogation municipale expresse.

ARTICLE 13 – Assurance et responsabilité

Les utilisateurs devront souscrire une police d'assurance couvrant tous risques et dommages pouvant résulter des activités, fêtes, manifestations ... autorisées. **Une attestation d'assurance devra être fournie au moment de la signature de la convention d'usage.**

L'utilisateur est responsable des dégâts occasionnés. Les réparations éventuelles seront effectuées à ses frais.

La municipalité ne saurait être tenue pour responsable des vols ou incidents survenant dans le cadre de l'utilisation de l'abri.

ARTICLE 14 – Sanctions

Les manquements suivants feront l'objet d'une facturation à l'utilisateur des frais de réparation, de remplacement ou d'intervention (personnel communal ou sociétés) :

- nettoyage non effectué ou mal effectué,
- perte ou dégradation des clés,
- perte ou dégradation du matériel,
- dégradation des locaux,
- dégradation des extérieurs.

Les manquements suivants feront l'objet d'une interdiction d'utilisation de l'abri pouvant aller jusqu'à 5 ans :

- non respect de la quiétude du voisinage,
- utilisation en dehors des horaires prévus,
- tout manquement prévu à ce règlement.

De même, l'abus de sa qualité d'habitant, d'employé communal, d'amicale ou d'association Saint Nazairoises ou d'association subventionnée par le SIZOV, en servant de prête-nom entraînera une interdiction d'utilisation des locaux pendant 5 ans.

ARTICLE 15 – Modalités pratiques

Sur le plan pratique, les utilisateurs devront prendre contact avec le secrétariat de la mairie pour venir signer la convention, déposer le chèque et retirer les clés dont ils ont besoin, aux jours et heures d'ouverture des services. Au delà de ces horaires, aucune clé ne pourra être remise.

ARTICLE 16 – Application et notification du règlement

Le présent règlement annule tout règlement antérieur et sera affiché dans les locaux.

De même un exemplaire sera remis à chaque utilisateur.

En cas de non respect du règlement, la commune se réserve le droit d'engager tout recours contre l'utilisateur et d'annuler sans délai l'autorisation délivrée pour l'occupation des locaux.